

commun. Or, la prescription acquisitive du fonds dotal est régie par l'article 1561; la femme peut et doit agir après la séparation de biens, si elle n'agit pas, le tiers possesseur peut lui opposer la prescription qui a couru après la séparation. C'est le cas d'appliquer les articles 1561 et 2255; malgré la généralité de ses termes, l'article 1560 n'est applicable qu'à l'action en nullité proprement dite, c'est-à-dire à la prescription extinctive, comme nous le dirons plus loin; la prescription acquisitive est régie par l'article 1561; et, dans l'espèce, le tiers invoque la prescription acquisitive, car la femme revendique, elle n'agit pas en nullité. La loi, ainsi interprétée, peut se justifier; en effet, la femme a demandé et obtenu la séparation de biens pour sauver sa dot; elle doit donc veiller à tous ses intérêts et, par conséquent, agir contre le tiers à qui le mari a vendu un fonds dotal. On objecte que la femme reculera devant une action qui soumettra le mari à des dommages-intérêts envers l'acheteur. La réponse à l'objection se trouve dans l'article 2256: si réellement l'action de la femme doit réfléchir contre le mari, la prescription est suspendue; par suite, la femme peut attendre la dissolution du mariage pour agir contre le tiers possesseur. Que si l'action ne doit pas réfléchir contre le mari, la femme séparée agira, sans crainte de son mari, puisqu'elle a eu le courage de former contre lui une action plus désagréable, celle en séparation de biens.

Reste l'hypothèse où le fonds dotal a été aliéné par la femme; elle a alors l'action en nullité de l'article 1304. Doit-elle l'intenter après la séparation de biens? S'il n'y avait que les articles 1560, 1561 et 2255, il faudrait répondre affirmativement, car l'article 2255 ne distingue pas par qui l'action a été intentée, et comme il renvoie à l'article 1561, il décide implicitement que l'action devient prescriptible après la séparation de biens. Mais l'article 1304, en vertu duquel la femme agit, ne permet pas d'appliquer l'article 1561. C'est un nouveau conflit, mais ici il doit se vider en faveur de la femme. En effet, la prescription de l'article 1304 est une confirmation; or, il est impossible que la femme confirme une aliénation tant

qu'il lui est défendu d'aliéner; et l'inaliénabilité subsistant après la séparation de biens, la conséquence évidente est que la femme ne peut confirmer (n° 510); donc la prescription ne peut pas courir contre elle (1).

§ III. Des exceptions au principe de l'inaliénabilité du fonds dotal.

NO I. DES CAS OÙ LE CONTRAT DE MARIAGE PERMET L'ALIÉNATION.

516. Aux termes de l'article 1557, « l'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage. » Cette disposition est inutile, en ce sens qu'elle ne fait qu'appliquer au régime dotal la règle générale de l'article 1387. Les époux peuvent faire leurs conventions matrimoniales comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Or, le droit d'aliéner le fonds dotal, loin d'être en opposition avec l'intérêt général, est un retour au droit commun; c'est plutôt le principe de l'inaliénabilité qui est contraire à l'ordre public, et ce n'est que malgré lui que le législateur l'a consacré. Il allait donc de soi que les parties peuvent déroger à l'inaliénabilité, comme ils peuvent déroger à toutes les règles que le code a empruntées à la tradition, sans vouloir les imposer aux époux.

La remarque n'est pas sans importance; elle sert à décider une question sur laquelle la jurisprudence de la cour de cassation a répandu quelque doute. L'article 1554, qui établit le principe de l'inaliénabilité, dit que les immeubles dotaux ne peuvent être *aliénés* ou *hypothéqués*. Voilà la règle sous le régime dotal. L'article 1557 permet d'y déroger, mais il ne le permet que pour le droit d'aliéner; donc le droit d'hypothéquer reste compris dans la règle, c'est-à-dire dans la prohibition. Tel est le raisonnement

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 568, note 40, § 537. Comparez Colmet de Sauter, t. VI, p. 513, nos 232 bis XXV-233 bis IV. Cassation, 1^{er} mars 1847 (Daloz, 1847, 1, 209); Rejet, 4 juillet 1849 (Daloz, 1849, 1, 330).

que faisait la cour de cassation ; à l'appui de cette interprétation restrictive, on disait que la faculté d'hypothéquer a toujours été considérée comme plus dangereuse que la faculté d'aliéner, parce que la femme consent plus facilement un acte qui ne la dépouille pas immédiatement de son héritage, sans songer que si la dette n'est pas payée, l'expropriation viendra lui enlever le fonds hypothéqué. C'était une très-mauvaise argumentation. La loi ne pose ni règle ni exception, elle ne fait que prévoir ce que les parties veulent, et les parties sont libres de vouloir autre chose. La seule règle, en matière de conventions matrimoniales, est celle de la liberté dont jouissent des époux ; ils en usent d'après leur intérêt. Qu'importe que la faculté d'hypothéquer soit dangereuse pour la femme ? C'est son affaire, cela ne regarde pas le législateur. La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens (1).

517. De ce que la faculté d'aliéner est un retour au droit commun faut-il conclure que la clause qui permet l'aliénation doit être interprétée dans un sens extensif ? Non, quand il s'agit d'interpréter les conventions des époux qui stipulent le régime dotal, il faut se placer à leur point de vue, et non au point de vue de l'intérêt général. Ils sont libres de stipuler ce qu'ils veulent, mais une fois qu'ils ont stipulé le régime dotal, il faut l'interpréter dans l'esprit restrictif qui l'a dicté ; c'est la liberté alors qui est d'étroite interprétation, parce que la prohibition et la défiance sont la règle que les époux ont adoptée (2). Il suit de là que si les époux ont stipulé que les immeubles dotaux peuvent être aliénés, ils ne pourront pas être hypothéqués. Vainement dirait-on que celui qui a le droit d'aliéner a aussi le droit d'hypothéquer ; la réponse est facile et péremptoire. Ce n'est pas une question de droit, c'est une question d'intention ; or, en matière de stipulations dotales, l'intention des époux doit toujours être interprétée dans l'intérêt de la femme, tel qu'on l'entend

(1) Voyez les témoignages dans Aubry et Rau, t. V, p. 574, note 59, § 537, et dans Rodière et Pont, t. III, p. 345, note 1. Il faut ajouter Colmet de Santerre, t. VI, p. 484, n° 229 bis VI.

(2) Rodière et Pont, t. III, p. 345, n° 1780.

sous ce régime de défiance ; il est très-vrai que la faculté d'hypothéquer est plus dangereuse pour la femme que la faculté d'aliéner, cela est décisif ; la femme s'est imposé à elle-même une chaîne en permettant seulement l'aliénation, sans autoriser l'hypothèque. C'est l'opinion générale (1).

Par la même raison, la femme qui s'est réservé le droit d'aliéner et même d'hypothéquer n'aurait pas le pouvoir d'obliger ses biens par les obligations qu'elle contracte. On peut dire des engagements personnels de la femme ce que la cour de cassation dit de l'hypothèque : « La femme, séduite par l'espérance de l'extinction prochaine de la dette, serait plus facilement entraînée à s'obliger qu'à hypothéquer ou à aliéner ». L'aliénation la dépouille immédiatement ; l'hypothèque est un démembrement de sa propriété ; tandis qu'en s'obligeant, la femme espère qu'elle n'oblige que sa personne et que l'on n'en arrivera pas à la saisie et à l'expropriation (2).

518. Quel est l'effet de la clause qui permet d'aliéner le fonds dotal ? Il faut distinguer si la clause prescrit ou non l'emploi des deniers provenant de l'aliénation. Si le contrat de mariage ne stipule pas l'emploi, la femme pourra aliéner, comme tout propriétaire et comme la femme le fait sous le régime de communauté. La faculté d'aliéner sans l'obligation de faire emploi est précisément stipulée pour laisser aux époux pleine et entière liberté ; les biens de la femme servent, dans ce cas, à étendre le crédit du mari et à favoriser ses entreprises ; les deniers provenant de la vente étant chose consommable, le mari en devient propriétaire et en dispose comme il veut, sauf la restitution qu'il en doit faire lors de la dissolution du régime. Il suit de là que l'acquéreur doit payer entre les mains du mari, sans qu'il puisse exiger ni emploi ni caution (3).

Le plus souvent le contrat ne permet l'aliénation de

(1) Voyez les autorités citées par Aubry et Rau, t. V, p. 575, note 60, § 537, et Rodière et Pont, t. III, p. 347, note 1.

(2) Rejet, 3 avril 1849 (Dalloz, 1849, I, 124).

(3) Aubry et Rau, t. V, p. 579, note 70, et les autorités qu'ils citent. Colmet de Santerre, t. VI, p. 483, n° 229 bis III.

l'immeuble dotal qu'à la charge de faire emploi ou remploi du prix. Si c'est sous condition de remploi, rien n'est changé au régime dotal, sinon qu'un immeuble prend la place et la nature d'un autre immeuble. L'aliénation n'a pour but, dans ce cas, que de permettre aux époux de vendre un immeuble dispendieux ou improductif, en le remplaçant par un immeuble plus avantageux; le crédit du mari n'en sera pas augmenté, mais il pourra gagner en revenus. Le remploi ou l'emploi sont une condition de validité de l'aliénation; de là suit que la clause est obligatoire pour les acquéreurs; ceux-ci ne peuvent donc payer leur prix entre les mains du mari que lorsque l'emploi aura été fait conformément au contrat de mariage: la condition les oblige, quoiqu'ils n'aient pas été parties au contrat, parce que l'aliénation ne peut avoir lieu que sous cette condition, à laquelle ils se soumettent en achetant (1).

519. Faut-il, pour que le remploi soit valable, que l'on fasse les déclarations prescrites par les articles 1434 et 1435, et que la femme accepte expressément le remploi fait par le mari? La question est controversée. Nous avons déjà émis l'opinion que les articles 1434 et 1435 sont inapplicables. D'abord on ne peut étendre au régime dotal les dispositions du code au chapitre de la *Communauté*; les deux régimes étant essentiellement différents, il n'est pas permis d'argumenter par analogie. En matière de remploi, il y a une raison de plus pour repousser l'interprétation extensive, c'est que le remploi est une fiction, et les fictions sont de la plus stricte interprétation. Il faut donc s'en tenir aux clauses du contrat de mariage et aux principes généraux. Dans le silence du contrat, on ne pourrait pas exiger les deux déclarations que les articles 1434 et 1435 prescrivent sous peine de nullité, celles qui constatent l'origine des deniers et leur destination; c'est une lacune, mais nous ne croyons pas que l'interprète puisse la combler. Quant à l'acceptation de la femme, elle est

(1) Rodière et Pont, t. III, p. 393, n° 1838. Gand, 30 juin 1866 (*Pasicrisie*, 1867, 2, 372), et 14 mai 1870 (*ibid.*, 1870, 2, 343). Voyez la jurisprudence française dans le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, nos 4033 et 4035.

nécessaire, en ce sens que la femme ne peut pas devenir propriétaire sans son consentement; mais l'acceptation ne devrait pas être formelle, c'est-à-dire expresse, puisque, en principe, le consentement tacite a autant de force que le consentement exprès.

L'opinion contraire est plus généralement suivie, mais il est difficile de la formuler; chaque auteur et chaque arrêt y apportent des modifications (1). On s'accorde seulement sur un point, c'est que la femme doit accepter le remploi et que cette acceptation doit se faire pendant le mariage (2). On admet encore qu'elle peut être anticipative, c'est-à-dire que la femme peut donner son consentement d'avance, par contrat de mariage, sauf aux tribunaux à juger, en fait, si la femme a manifesté la volonté d'accepter le remploi que ferait le mari (3).

En quels biens le remploi doit-il se faire? Cela dépend de la volonté des parties. Quand il s'agit du remploi proprement dit, il n'y a pas de doute; si le contrat stipule qu'un immeuble sera acheté avec les deniers dotaux, ou que l'immeuble donné en paiement sera dotal, ou que l'aliénation du fonds dotal pourra se faire moyennant remploi, il faut naturellement que le remploi se fasse en immeubles. Il a été jugé par la cour de Bruxelles que les rentes sur l'Etat n'ont pas, d'après la législation belge, le caractère d'immeubles fictifs (4).

520. Quel est l'effet du remploi? C'est celui de toute subrogation. L'immeuble acquis en remploi prend la nature et le caractère de l'immeuble qui a été aliéné; il sera donc dotal, mais avec ce caractère particulier qu'il sera aliénable, puisqu'il prend la place d'un héritage dont les conventions matrimoniales permettaient l'aliénation (5).

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 581 et note 88, § 537. Rodière et Pont, t. III, p. 397, n° 1842. Voyez la jurisprudence dans le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, nos 4009 et 4010.

(2) Rejet, 2 mai 1859 (Dalloz, 1859, 1, 275). Rouen, 26 avril 1872 (Dalloz, 1874, 2, 118); cet arrêt se rapproche de notre opinion.

(3) Bruxelles, 15 août 1869 (*Pasicrisie*, 1869, 2, 398). Et l'arrêt de rejet cité à la note 2.

(4) Bruxelles, 18 avril 1864 (*Pasicrisie*, 1865, 2, 97).

(5) Rodière et Pont, t. III, p. 398, n° 1843. Aubry et Rau, t. V, p. 583, note 99, § 537.

Sous le régime dotal, le emploi stipulé par le contrat de mariage est une condition requise pour la validité de l'aliénation : le fonds dotal n'est aliéné que sous condition de emploi. Il suit de là que si le emploi n'est pas fait, la vente est nulle. Le emploi étant exigé dans l'intérêt de la femme, l'action en nullité appartiendra à la femme et à ses héritiers; ils pourront demander la nullité, non-seulement si aucun emploi n'a été fait, mais aussi si le emploi n'a pas été fait conformément au contrat de mariage (1).

Les clauses du contrat de mariage concernant le emploi sont obligatoires pour les tiers acquéreurs, c'est la loi sous laquelle ils achètent. Ils ont donc droit et intérêt à refuser le paiement du prix jusqu'à ce que le mari justifie d'un emploi régulier. Cette situation n'est pas sans inconvénient pour l'acheteur; car s'il ne paye pas, il doit les intérêts du prix, et s'il paye, il risque d'être évincé quand le emploi ne se fait point. La jurisprudence admet qu'il peut consigner les deniers; en effet, il est débiteur, et s'il ne peut pas payer valablement, c'est par la négligence du mari qui ne fait pas le emploi; or, il a le droit de payer, il faut donc qu'il puisse consigner (2).

N° 2. DE L'ALIÉNATION DU FONDS DOTAL POUR L'ÉTABLISSEMENT
DES ENFANTS.

521. La femme peut disposer de ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants (art. 1555 et 1556). Berlier donne la raison de cette exception dans l'Exposé des motifs : « La cause de l'inaliénabilité se plaçant essentiellement dans l'intérêt même des enfants, on n'est point censé l'enfreindre quand l'aliénation n'a lieu que pour leur avantage (3). »

(1) Voyez les autorités dans Aubry et Rau, t. V, p. 582, notes 93 et 94, et la jurisprudence dans le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, nos 4061 et 4062.

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 583, et notes 95 et 96. Colmet de Santerre, t. VI, p. 433, n° 229 bis IV. Bruxelles, 15 août 1869 (*Pasicriste*, 1869, 2, 398).

(3) Berlier, *Exposé des motifs*, n° 37 (Loché, t. VI, p. 397).

L'aliénation est permise en faveur des enfants d'un premier lit, aussi bien que pour l'établissement des enfants communs, mais les conditions diffèrent. L'article 1555 prévoit la première hypothèse en ces termes : « La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un précédent mariage. » Quoique la femme ait le droit de disposer de ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants, elle doit être autorisée de son mari ou de justice, puisqu'elle est incapable d'aliéner sans y être autorisée (art. 217). L'autorisation de justice n'a pas un effet aussi étendu que celle du mari. Si, dit l'article 1555, la femme n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari. La justice ne peut autoriser la femme à donner la toute propriété, puisque l'usufruit appartient au mari; tandis que celui-ci peut renoncer à son usufruit ou, ce qui revient au même, concourir à l'établissement des enfants en leur donnant la jouissance des biens dotaux.

L'article 1556 ajoute : « La femme peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs. » Si le mari refuse l'autorisation, les tribunaux pourront-ils l'accorder? La question est controversée; elle ne devrait pas l'être, puisque le texte la décide. Il suffit de comparer l'article 1556 avec l'article 1555, dont il est une suite, pour se convaincre que la loi fait une différence entre l'établissement des enfants d'un premier lit et l'établissement des enfants communs; elle admet l'intervention de la justice dans la première hypothèse, elle ne l'admet pas dans la seconde. La raison de cette différence est très-simple. Le mari peut être, et il sera régulièrement mal disposé pour les enfants d'un premier lit; il fallait donc maintenir le droit commun qui permet à la femme de recourir à la justice lorsque le mari refuse de l'autoriser. Quand il s'agit d'établir des enfants communs, la loi n'accorde pas ce recours, parce qu'elle suppose que le mari a de bonnes raisons pour refuser son consentement; elle respecte ces raisons, et évite par là tout débat sur une affaire aussi délicate; comme il

s'agit des enfants communs, également chers au père et à la mère, l'avis du père doit l'emporter en cas de dissentiment. C'est l'opinion généralement enseignée (1).

522. Qu'entend-on par *établissement* dans les articles 1555 et 1556? Ce mot a un sens technique; aux termes de l'article 204, « l'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un *établissement par mariage ou autrement*. » L'établissement ordinaire se fait par mariage; mais il peut aussi se faire *autrement*, en procurant à l'enfant une position dans le commerce ou dans l'industrie, ou en lui achetant un des offices pour lesquels la législation française admet la présentation par le titulaire. Les tribunaux se montrent très-favorables à l'établissement des enfants, ils admettent assez facilement que le fonds dotal a pu être aliéné pour les établir; toutefois il y a un danger, c'est que l'établissement des enfants serve de prétexte pour colorer l'aliénation de la dot; il est arrivé que les tribunaux ont décidé qu'il n'y avait pas *établissement* dans le sens des articles 1555 et 1556, et que, par suite, l'aliénation du fonds dotal était nulle (2). Duranton dit à ce sujet que les parties agiront prudemment en demandant à la justice de constater la réalité du motif (3). Nous avons dit bien des fois que les juges ne sont pas établis pour donner des conseils, ni pour remplir un office qui rentre dans la juridiction volontaire, leur compétence est réglée par la loi; ils décident les affaires contentieuses et ils n'interviennent dans la juridiction volontaire que lorsque la loi leur confie cette mission.

523. Les articles 1555 et 1556 disent que la femme peut *donner ses biens dotaux* pour l'établissement de ses enfants. On demande si elle peut les aliéner pour remettre aux enfants les deniers provenant de la vente, et si elle peut emprunter en hypothéquant les immeubles, ou s'obliger d'une manière quelconque pour l'établissement des

(1) Voyez les témoignages dans Aubry et Rau, t. V, p. 584 et note 100, § 587.

(2) Voyez les arrêts, en sens divers, cités par Aubry et Rau, t. V, p. 585, note 106, § 587, et le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, nos 3581 et 3582.

(3) Duranton, t. XV, p. 580, n° 494.

enfants. La question est controversée; mais c'est encore une de ces controverses qui devraient cesser, parce qu'il y a des motifs péremptoires de décider. L'établissement des enfants est la cause la plus favorable parmi toutes celles qui justifient l'aliénation du fonds dotal; c'est, comme l'a dit l'orateur du gouvernement, l'emploi naturel des biens dotaux; aussi la loi permet-elle à la femme de les donner pour établir ses enfants, sans qu'il y ait une clause dans le contrat de mariage et sans que la justice doive intervenir. On ne doit donc pas interpréter restrictivement les articles 1555 et 1556, en limitant l'établissement à une donation des biens dotaux; la loi parle de la donation parce que c'est la voie ordinaire de la dotation des enfants qui se marient; mais quand il s'agit d'un autre établissement, il faut de l'argent, et non des immeubles. Pourquoi obligerait-on la femme à donner un immeuble dotal à un enfant qui veut acheter un fonds de commerce, alors que cet enfant devrait immédiatement vendre le bien donné pour se procurer les fonds nécessaires? N'est-il pas plus simple et plus avantageux que la femme fasse un emprunt avec hypothèque? Elle conservera son immeuble et elle pourvoira aux besoins de l'enfant.

On fait une objection qui, à première vue, paraît embarrassante. Nous avons dit, et c'est l'opinion consacrée par la jurisprudence, que la clause du contrat de mariage qui permet d'aliéner l'immeuble dotal ne donne pas à la femme le droit de l'hypothéquer, parce que les clauses qui dérogent à l'inaliénabilité sont de stricte interprétation. N'est-ce pas une contradiction d'admettre que la femme puisse hypothéquer et emprunter, alors que la loi lui permet seulement de *donner*? Non, car les hypothèses sont toutes différentes. Quand le contrat autorise l'aliénation du fonds dotal, avec ou sans clause d'emploi, on abroge en tout ou en partie le régime dotal, et on le fait sans un but déterminé; cela est très-dangereux et en opposition avec les conventions matrimoniales qui ont stipulé le régime dotal, il faut donc interpréter ces clauses restrictivement. Au contraire, quand la femme dispose de ses biens dotaux pour établir ses enfants, elle les emploie à leur destination

naturelle; il ne peut plus être question de garantie pour la femme, le contrat a atteint son but, le fonds dotal a été conservé pour servir à l'établissement des enfants; dès lors la garantie de l'inaliénabilité n'a plus de raison d'être (1).

On fait d'autres objections. Il y a des différences, dit-on, entre donner un immeuble et donner des deniers (2). Sans doute, mais qu'importe? Ce n'est pas une question de droit. L'inaliénabilité résulte des conventions matrimoniales. Dans quel but la loi permet-elle de la stipuler? Pour conserver le fonds dotal dans l'intérêt de la femme, et surtout dans celui de ses enfants. Eh bien, ce but est atteint quand la femme dispose de ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants. Quel plus grand intérêt la femme a-t-elle que celui d'établir ses enfants? Il n'y a plus à craindre que le mari abuse de sa puissance pour contraindre la femme à aliéner. Le mari est hors de cause; personnellement il ne profite pas de l'établissement des enfants; s'il y concourt, c'est pour renoncer à son usufruit. Bref, quand il s'agit de disposer des biens dotaux dans l'intérêt des enfants, on ne se trouve plus dans la situation pour laquelle l'inaliénabilité a été stipulée.

N° 3. DE L'ALIÉNATION DU FONDS DOTAL AVEC AUTORISATION DE JUSTICE.

524. L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec permission de justice dans les cas prévus par l'article 1558. Il faut y ajouter l'échange, qui est réglé par l'article 1559. La raison générale des exceptions autorisées par la loi est que l'aliénation a une juste cause, mais le législateur a eu soin de déterminer les causes qui lui paraissent justes; c'est pour en constater la réalité que le juge intervient; il ne lui est pas permis d'autoriser l'aliénation pour des causes que la loi ne prévoit point, il doit se borner à véri-

(1) Rodière et Pont, t. III, p. 357, n° 1794. Voyez les autorités dans Aubry et Rau, t. V, p. 585, note 107, § 537, et les arrêts, en sens divers, dans le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 3608.

(2) Colmet de Santerre, t. VI, p. 481, n° 228 bis IV.

fier si la cause pour laquelle on demande d'aliéner l'immeuble dotal est prévue par la loi et si elle existe dans l'espèce. Que de fois il arrive que les époux éprouvent les inconvénients du régime qu'ils ont adopté, souvent sans autre raison, sinon qu'ils vivent dans un pays de droit écrit! Ils voudraient se débarrasser des chaînes qu'eux-mêmes se sont forgées; ils comprennent que c'est chose absurde qu'un régime qui, à force de vouloir tout conserver, tue la vie. Mais le régime est immuable, et il ne reste aux époux que le remède illégal d'éluder la loi. Eluder la loi, c'est la violer; les tribunaux interviennent pour empêcher les époux de faire fraude à leurs propres conventions.

L'article 1558 exige une permission de justice: qui doit la demander? La femme, puisque la permission tend à l'aliénation, et le propriétaire seul peut aliéner. Il faut que le mari intervienne, car il est usufruitier des biens dotaux, et les tribunaux ne peuvent pas autoriser la femme à aliéner une jouissance qui appartient au mari. Si le mari refusait de concourir à l'aliénation, la femme ne pourrait vendre que la nue propriété, quelque favorable que fût la cause de l'aliénation; les tribunaux ne peuvent pas autoriser la vente d'un droit malgré celui à qui il appartient (1).

525. Le fonds dotal peut être aliéné, avec permission de justice, pour tirer de prison le mari ou la femme. Cette première cause tend à disparaître, la contrainte par corps n'étant plus admise que dans de rares exceptions. Quand il s'agit de recouvrer la liberté, on comprend que l'inaliénabilité du fonds dotal cède à un intérêt plus grand, le premier de tous.

526. La justice peut, en second lieu, permettre l'aliénation de l'immeuble dotal « pour fournir des aliments à la famille, dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 206. » C'est la plus nécessaire de toutes les causes qui justifient l'aliénation des biens dotaux; les biens n'ont d'utilité que pour servir aux nécessités de la vie; si les

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 486, n° 230 bis I.